Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vue la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre règlementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ; et c) d'instaurer une Direction de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (« *règlement sur la fourniture de services* »), et notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Vue le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE, et notamment son article 8ter;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n°482/2008 et (UE) n°691/2010 ;

Vu l'article 2, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et portant qu'il y a urgence ;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2 du règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« <u>Art. 2.</u> – Nul ne peut fournir de services de navigation aérienne dans l'espace aérien national s'il n'est détenteur d'un certificat de prestataire de services de navigation aérienne. »

Art. 2. Il est ajouté à la fin du point 5 de l'Annexe 1 au règlement grand-ducal la phrase suivante :

« Ces descriptions détaillées ci-avant ne s'appliquent pas pour les prestataires de services météorologiques et de services d'information aéronautique. ».

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le xx xx 2016 **Henri**

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, **François Bausch**

I. Exposé des motifs

L'inspection de standardisation ATM.LU.09.2013 diligentée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (« AESA ») dans le cadre de la mise en œuvre du « ciel unique européen » (Single European Sky) a relevé la déficience #17271 en relation avec le règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 relatif à la certification d'un prestataire de services de navigation aérienne.

Le projet sous rubrique se propose de supprimer les ambiguïtés rédactionnelles dans le règlement grand-ducal cité ci-avant par rapport aux exigences européennes concernées (les règlements (CE) n°550/2004¹ et n°216/2008² ainsi que le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011³).

Dans le cadre du suivi des déficiences par l'AESA, il a été arrêté d'un commun accord avec cette agence européenne, d'un plan d'actions correctrices visant à modifier les passages présentant un risque de confusion ou d'interprétation avec comme date butoir de mise en œuvre de cet amendement au **31 décembre 2016**.

Les menus changements rédactionnels proposés permettent de clôturer définitivement la nonconformité #17271.

¹ Règlement (CE) n°550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen.

² Règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

 $^{^3}$ Règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n°482/2008 et (UE) n°691/2010.

II. Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1^{er} permet de recentrer l'objet du règlement grand-ducal en enlevant désormais toute référence à la désignation du prestataire de services de navigation aérienne.

Le risque d'interprétation, que la désignation par le ministre du ressort pourrait être considérée comme un prérequis pour fournir toute prestation de services de navigation aérienne au Grand-Duché de Luxembourg et créer ainsi une situation de distorsion de concurrence des prestataires luxembourgeois, est supprimé.

L'amendement rédactionnel proposé de l'article 1 permet de clôturer le volet « désignation » contenue dans la déficience #17271 soulevée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (« EASA ») lors de son inspection de standardisation #ATM.LU.09.2013.

Ad Article 2

Le libellé de l'article 2 permet d'enlever les ambiguïtés rédactionnelles par rapport aux exigences européennes, concrètement par rapport aux règlements (CE) n°550/2004⁴ et n°216/2008⁵ ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°1035/2011⁶ concernant les prestataires de services météorologiques et de services d'information aéronautique. Par ce biais, il est relevé *expressis verbis* que lesdits prestataires ne sont pas obligés de disposer d'un manuel de gestion de la sécurité décrivant le système de gestion de la sécurité et le processus d'identification de dangers et d'évaluation des risques. Néanmoins, rien n'empêche un prestataire de services de se doter volontairement de tels systèmes et processus.

Lors de son inspection de standardisation #ATM.LU.09.2013, l'EASA a soulevé un risque de confusion ou de distorsion quant à l'interprétation des dispositions actuelles du règlement grand-ducal du 27 septembre 2012 face aux exigences européennes que les prestataires de services météorologiques et d'information aéronautique seraient soumis à des obligations supplémentaires qui ne sont pas exigées au niveau européen (au contraire des prestataires de services de circulation aérienne et/ou des services de communication, navigation et surveillance).

⁴ Règlement (CE) n°550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen.

⁵ Règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

⁶ Règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n°482/2008 et (UE) n°691/2010.

L'amendement rédactionnel proposé de l'article 2 permet de mettre un terme à la déficience #17271 soulevée par l'EASA.

Ad Article 3

L'article 3 précise les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.